

*Service du renseignement de sécurité*

projet de loi. Ce changement est compatible avec le Code criminel.

La motion n° 62 modifie l'article 22. Cet article s'applique également aux mandats de perquisition et de surveillance. L'objet de cette modification serait de restreindre la durée maximale d'un renouvellement à 60 jours, ce qui est compatible avec notre position initiale relative à une durée de 60 jours pour le premier mandat de surveillance, conformément aux dispositions du Code criminel du Canada.

La motion n° 68 modifie l'article 24. Une fois encore, cet article porte sur les mandats. Un passage du libellé actuel de l'article 24 est plutôt ambigu, car on ne sait pas ce qui arriverait à un tiers innocent qu'un agent du service de sécurité obligerait de faire une chose illégale en vertu d'un mandat. Aux termes du projet de loi C-9 dans sa version actuelle, un tiers innocent est censé croire que l'agent lui donnant des ordres a effectivement un mandat. Je demande à Votre Honneur de considérer combien souvent un concierge, un employé de magasin ou un chauffeur de taxi qui reçoivent un ordre d'un agent qui prétend appartenir au service de sécurité pourraient demander à cet agent s'il possède effectivement un mandat.

La motion n° 79 modifie l'article 31. Cet article porte sur les documents du cabinet. Notre position est très nette et c'est que l'inspecteur général devrait être en mesure de consulter les documents du cabinet se rapportant au travail du service de sécurité, car, autrement, il n'est pas vraiment en mesure de savoir au juste ce qui se passe.

La motion n° 94 modifie l'article 38. Cette modification permettrait au comité de surveillance établi aux termes du projet de loi d'avoir droit de regard sur les autres agences de renseignement et de sécurité et d'autres arrangements en vigueur au Canada. La motion n° 123 modifie l'article 56. Il s'agit de la motion dont j'ai longuement parlé, qui établirait un comité parlementaire de surveillance. La motion n° 130 amende l'article 61. Notre modification vise à obliger la Gendarmerie royale du Canada à consulter les autres services de police lors d'enquête sur des infractions à la sécurité nationale, même si la Gendarmerie royale détient la responsabilité primordiale.

A mon avis, il est inutile de prouver le bien-fondé de ces motions. Telle est notre série d'amendements, Votre Honneur. Nous croyons qu'il ne serait guère possible d'expliquer aux Canadiens que ces propositions ne peuvent être débattues à la Chambre à l'étape du rapport. La substance de toutes ces modifications a fait l'objet d'un débat prolongé et de beaucoup de mémoires présentés au comité. Des témoins qui ont dû faire des frais considérables pour comparaître devant le comité ont parlé de la substance de ces modifications.

Je vous exhorte, lorsque vous étudierez votre décision initiale, monsieur le Président, à revenir sur votre position selon laquelle certains de ces amendements sont irrecevables. En

outre, je vous exhorte à interpréter le Règlement de la façon la plus large possible, comme, j'en suis persuadé, vous le ferez, afin que le travail qui a été accompli en comité se reflète dans les amendements présentés à l'étape du rapport.

Ce projet de loi a franchi l'étape de la deuxième lecture, et le gouvernement a signalé alors qu'il pourrait être amélioré en comité. On nous a demandé de présenter nos amendements à ce moment-là. Or, le fait est qu'il n'a accepté aucun amendement important. Il faut se demander ce qui se passe. En effet, des questions extrêmement importantes ont été portées à l'attention du gouvernement en comité, mais le gouvernement n'a rien accepté et rien ne nous permet de penser qu'il acceptera quoi que ce soit maintenant. Un de ces jours, les gens finiront par demander au Parlement pourquoi, malgré ce que d'éminents Canadiens ont dit au comité sur la question des droits de la personne, le gouvernement n'a-t-il pas bougé, n'a-t-il pas modifié sa position et prêté attention à certaines des questions qui lui ont été signalées? D'aucuns diront peut-être qu'il n'y a que quelques ministériels qui siègent au comité et qu'ils ne sont pas représentatifs de tous leurs collègues ministériels.

Selon moi, il importe que la Chambre soit saisie de ces amendements, car nous savons que certains ministériels pensent qu'un certain nombre de ces amendements ont beaucoup de valeur, notamment ceux portant sur le contrôle parlementaire, le droit qu'a le comité de surveillance de consulter les documents du cabinet portant directement sur le service de sécurité et l'article des définitions, l'article 2, alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*). Nous savons que certains ministériels trouvent tout à fait acceptables les amendements que nous essayons de présenter à la Chambre. En fait, certains de ces amendements sont présentés par un ancien solliciteur général du gouvernement.

Si ces amendements sont rejetés ici, alors un de ces jours, quelqu'un finira par demander des comptes au Parlement et certains ministériels répondront alors qu'ils ne savaient ce qui se passait, car autrement ils auraient appuyé ce sous-alinéa *d*). Ils ajouteront que, selon eux, les documents du cabinet concernant directement le service de sécurité devraient être mis à la disposition de l'inspecteur général et du comité de surveillance, et ils se demanderont comment tout cela a pu se produire. C'est pourtant ce qui va se produire. Ils pourront s'en tirer avec ces âneries, si ces amendements ne sont pas mis aux voix à l'étape du rapport.

● (1210)

Il faut savoir comment procéder, il s'agit également de savoir si le fond de ces amendements cadre avec ce projet de loi qui établira les règles en vertu desquelles le service de sécurité fonctionne depuis de nombreuses années et continuera de fonctionner. Il ne renaîtra pas grâce à ce projet de loi.